

79/1995
Premier Rôle.

ACTE PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DE COPROPRIETE DE
L'IMMEUBLE dénommé "RESIDENCE SIRIUS I ET II"

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-CINQ.

Le vingt-quatre janvier.

A Koekelberg (1080 Bruxelles), en l'Etude.

Devant Nous, Maître André PHILIPS, Notaire
résidant à Koekelberg (1080 Bruxelles).

ONT COMPARU :

1. La Société Anonyme "IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION", en abrégé "I.F.C.", ayant son siège social à Bruxelles, rue de l'Etuve, 12, immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 209.269.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Edmond Ingeveld, notaire ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, dont les statuts ont été publiés à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 1254, et modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Gérald Snyers d'Attenhoven, notaire de résidence à Bruxelles, le vingt janvier mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize février mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930216-26 et 27.

Ici représentée par Monsieur Michel VERMEYEN, juriste, demeurant à Wemmel, Korenbloemlaan, 1, agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles, le trois septembre mil neuf cent nonante-trois, dont une expédition demeurera ci-annexée.

2. La Société Anonyme "ALGEMENE BOUWONDERNEMING SCHEERLINCK-DE MESMAEKER", en abrégé "S.D.M.", ayant son siège social à Liedekerke, Populierenlaan, 38, inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 558.615.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Yves De Ruyver, notaire à Liedekerke, le premier juin mil neuf cent nonante-deux, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept juin suivant, sous le numéro 920627-419.

Ici représentée conformément aux dispositions de l'article dix-huit des statuts par son administrateur-délégué : Madame Inès DE MESMAEKER, administrateur délégué, demeurant à Beersel, Boomgaardlaan, 5.

Nommée à cette fonction suivant décision du Conseil d'Administration de ladite société du premier juin mil neuf cent nonante-deux, qui a été publiée à l'annexe au Moniteur Belge en même temps que les statuts de la société.

3. Monsieur John Georges HAYDOCK, cadre supérieur de banque, né à Ixelles, le onze juillet mil neuf cent quarante-neuf, et son épouse Madame Josiane Albert Elvire DELVAUX, née à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-trois, demeurant ensemble à Bruxelles deuxième district, avenue du Forem, 11.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Micheline Bellefontaine-Struyf, à Bruxelles, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Les comparants sub 3) sont ici représentés par Madame Inès DE MESMAEKER et Monsieur Michel VERMEYEN, prénommés, agissant conjointement, aux termes de la procuration authentique leur conférée dans l'acte de base dressé par le notaire André Philips, soussigné, le six octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre octobre suivant, volume 11.600, numéro 1.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit est, agissant tous en qualité de seuls propriétaires de l'ensemble des parties communes et privatives de l'immeuble à appartements multiples suivant :

DESCRIPTION DES BIENS.

COMMUNE D'EVERE.

Un complexe immobilier composé de deux immeubles à appartements multiples jumelés, dénommé "RESIDENCE SIRIUS I et II", en construction sur deux parcelles de terrain sises donnant d'une part à front du Square de la Quiétude, et d'autre part à l'avenue Henry Dunant, contenant en superficie suivant titre seize ares quatre-vingt-huit centiares vingt dixmilliares et suivant mesurage dix-huit ares soixante centiares quarante dixmilliares, cadastrées section C, numéro 19/B/3 pour dix-huit ares soixante centiares.

SAVOIR :

1. La société anonyme "IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE DE LA CONSTRUCTION" en abrégé "I.F.C.", est propriétaire :

Deuxième Rôle.

A. de neuf mille six cent quatre-vingt-six/dixmillièmes (9.686/10.000) indivis du terrain prédécrit, pour avoir acquis la totalité des deux parcelles de terrain de la société anonyme "Buildimo", ayant son siège social à Anderlecht, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Gérald Snyers d'Attenhoven, à Bruxelles et Michel Cornelis, à Anderlecht, le vingt-deux juin mil neuf cent nonante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le premier juillet suivant, volume 11.246 numéro 14.

La société anonyme "Buildimo" était propriétaire des biens ci-dessus décrits pour les avoir acquis de la société anonyme "A.R.T.", ayant son siège social à Ixelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cornelis, prénommé, le vingt-huit février mil neuf cent nonante-et-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six mars suivant, volume 10.665, numéro 16.

Pour le surplus de l'origine de propriété du terrain, il est référé à l'origine de propriété contenue dans l'acte de base dressé dressé par le notaire André Philips, soussigné, le six octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre octobre suivant, volume 11.600, numéro 1.

B. de la moitié indivise en pleine propriété de l'ensemble des constructions du complexe immobilier dénommé "RESIDENCE SIRIUS I ET II", érigées et à ériger sur lesdites parcelles de terrain, à l'exclusion des constructions érigées et à ériger de l'"appartement A/2"; pour les faire ériger dans ces proportions à ses frais, dans le cadre de l'association momentanée "SDM-IFC", constituée entre elle-même et la société anonyme "ALGEMENE BOUWONDERNEMING SCHEERLINCK-DE MESMAEKER" en abrégé "SDM".

2. La société anonyme "ALGEMENE BOUWONDERNEMING SCHEERLINCK-DE MESMAEKER" en abrégé "SDM", prénommée, est propriétaire de : l'autre moitié indivise en pleine propriété des constructions du complexe immobilier dénommé "RESIDENCE SIRIUS I ET II", érigées et à ériger sur lesdites parcelles de terrain, à l'exclusion des constructions érigées et à ériger de l'"appartement A/2"; pour les faire ériger dans ces proportions à ses frais, dans le cadre de l'association momentanée "SDM-IFC", constituée entre elle-même et la société anonyme "IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE DE LA CONSTRUCTION" en abrégé

"I.F.C.", sur lesdites parcelles de terrain, aux termes de la renonciation à accession avec autorisation de bâtir, lui consentie par ladite société anonyme "IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION", en abrégé "IFC", à concurrence d'une moitié, aux termes d'un acte reçu par le notaire André Philips, soussigné, le six octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit octobre suivant, volume 11.593, numéro 2.

3. Monsieur et Madame HAYDOCK-DELVAUX, prénommés sub 3) de : l'"appartement A/2" situé au deuxième étage de l'immeuble à appartements multiples dénommé "SIRIUS I", étant le premier appartement à partir de la gauche dudit bâtiment, lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, avec la cave numéro quatre (4) dans les sous-sols de l'immeuble, avec :

- trois cent quatorze/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain et ;

- soixante-cinq/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A" pour l'avoir acquis Monsieur à concurrence de deux/tiers indivise en pleine propriété et Madame à concurrence d'un tiers indivis en pleine propriété, savoir : a) les quotités indivises dans le terrain de la société comparante sub 1), et les constructions des sociétés comparantes sub 1) et 2) aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire André Philips, soussigné, et le notaire Micheline Bellefontaine, de résidence à Bruxelles, le quinze novembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le deux décembre suivant, volume 11.609, numéro 11.

Lesquels, préalablement à l'acte modificatif des statuts de la copropriété faisant l'objet des présentes, Nous ont exposé ce qui suit :

EXPOSE.

1. Suivant acte reçu par le Notaire André Philips, soussigné, le six octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre octobre suivant, volume 11.600, numéro 1, les sociétés comparantes sub 1) et 2) ont fait dresser l'acte de base de l'immeuble ci-avant décrit.

2. L'acte de base susmentionné du six octobre mil neuf cent nonante-quatre stipule sous la rubrique "Division - Réserve Modifications - Plans", ce qui suit:

L'association momentanée "SDM-IFC" se réserve expressément le droit sans l'intervention, ni l'autorisation des copropriétaires :

Troisième Rôle.

a) Outre la tolérance d'usage dans l'exécution des plans de modifier ceux-ci (y compris les façades et accès), ainsi que le cahier des charges, au cours de la construction, pour répondre aux désidérata ou prescriptions des autorités compétentes, aux nécessités ou utilités de l'art de bâtir, aux besoins ou utilités de la technique, ainsi que pour faciliter ou améliorer l'utilisation des parties privatives et/ou communes, créer éventuellement à partir des parties communes non utilisées, des locaux privatifs auxquels il ne sera pas attribué de quotités des parties communes dans le complexe, locaux qui sont la propriété de la société comparante et qu'elle pourra vendre à son profit comme accessoires d'une partie privative du complexe, sans laquelle ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou faire l'objet d'une concession d'un droit de jouissance quelconque.

b) de cloisonner chaque plateau au mieux des convenances des acquéreurs intéressés, de modifier la distribution des locaux à l'intérieur des entités privatives du rez-de-chausée et des appartements, comme il le jugera opportun, de diviser et de combiner les parties privatives et/ou communes d'un ou plusieurs niveaux ou même de niveaux différents, suivant les variantes qu'il estimera utiles et de redistribuer en conséquence les quotités indivises afférentes à ces parties privatives modifiées, le total des quotités de chaque plateau restant inchangé.

c) d'effectuer, pour ce faire, tous travaux voulus, y compris sur façades et accès.

Les modifications dans la distribution des quotités dans les parties communes devront obligatoirement être actées authentiquement, et ne pourront, en aucun cas, affecter les ventes déjà réalisées.

d) de destiner certains niveaux et/ou appartements en tout ou en partie à l'établissement de bureaux administratifs d'affaires.

e) de prendre toutes premières mesures voulues pour la mise en marche et le bon fonctionnement des services communs.

f) de constituer, à titre de servitude perpétuelle au profit et à charge de tous et chacun des biens privatifs dont le complexe est constitué, le passage de toutes canalisations, de gaines et conduits de cheminée nécessaires à l'exécution et aux achèvements des locaux supérieurs, inférieurs ou latéraux.

g) de modifier l'acte de base, le règlement de co-propriété et le règlement d'ordre intérieur, pour les mettre en concordance avec les aménagements de l'immeuble, exécutés en conformité avec les dispositions qui précèdent et les autres stipulations du présent acte.

Les sociétés comparantes pourront exercer ce droit, sans l'intervention, ni l'autorisation des copropriétaires, mais pour une durée qui ne dépassera en tous les cas pas la date du premier août mil neuf cent nonante-huit.

Après le premier août mil neuf cent nonante-huit, les sociétés comparantes ne pourront plus faire usage de ce droit, à moins qu'elles n'y aient été expressément autorisées par l'assemblée des copropriétaires, statuant aux conditions décrites aux articles 577-6 - particulièrement paragraphe cinq deuxième alinéa - et 577-7 paragraphe premier 1° ou 2° de la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre.

Le tout dans le strict respect de toutes les législations, règlementations, et autres dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et plus particulièrement l'Ordonnance Bruxelloise de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les éventuels plan de secteur, plan particulier d'aménagement, règlements communaux, etc...

Les plans modificatifs nécessaires seront, s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du notaire André Philips, soussigné, et l'acte de base complémentaire décrivant les susdits plans et modifiant, s'il y a lieu, la répartition des parties communes affectées aux locaux privatifs modifiés, sera dressé par le Notaire André Philips, à la requête de la société comparante.

En outre, et pour autant que de besoin, tous les futurs copropriétaires du complexe, par le seul fait de leur acquisition, donnent mandat à Madame Inès De Mesmaeker et Monsieur Michel Vermeyen, agissant conjointement et chacun avec pouvoir de substitution, avec pouvoir de les représenter et avec pouvoir de substitution à tous actes modificatifs du présent acte de base, promettant ratification au besoin, dans les limites strictes de ce qui est défini ci-avant."

3. Qu'après la signature de l'acte de base susmentionné du six octobre mil neuf cent nonante-quatre :

Quatrième Rôle.

3.1. - les modifications suivantes répondant aux critères de l'article "1 paragraphe 3" du décret de la Région de Bruxelles-Capitale, du vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, permettant de faire des travaux de transformation intérieurs ou des travaux d'aménagement de locaux, à la condition, que la stabilité de l'immeuble ne soit pas mis en danger et pour autant que ces travaux n'impliquent la solution d'aucun problème de construction proprement dite, ni le changement de l'affectation, ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande de permis d'urbanisme modificatif ; ont été apportées par les comparantes sub 1) et 2), lesquelles déclarent par conséquent que les modifications n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme modificatif:

- le plan numéro 04 étant le dessin de l'étage-type des deux immeubles à appartements multiples dénommé "SIRIUS I et SIRIUS II", qui est resté annexé à l'acte de base du six octobre mil neuf cent nonante-quatre a été modifié au premier et deuxième étage de l'immeuble à appartements multiples dénommé "SIRIUS I", étant donné qu'au premier étage a été réalisé un appartement de type A à trois chambres et au deuxième étage, un appartement de type C à trois chambres.

3.2. Les comparantes sub 1) et 2) souhaitent prévoir la possibilité de réaliser dans le cadre de l'article "1 paragraphe 3" du décret de la Région de Bruxelles-Capitale, du vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, dans l'immeuble à appartements multiples dénommé "SIRIUS II" au niveau des premier et deuxième étages, les variantes suivantes sans que celles-ci ne modifient en quoi que ce soit les parties communes générales et/ou spéciales du complexe immobilier :

dans le bâtiment SIRIUS II :

Au niveau du premier et du deuxième étage :

Première variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type E à trois chambres et un appartement de type F à une chambre ;

Deuxième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type E à une chambre et un appartement de type F à trois chambres.

Troisième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type G à trois chambres et un appartement de type H à une chambre ;

Quatrième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type G à une chambre et un appartement de type H à trois chambres.

de sorte qu'il convient d'annexer au présent acte pour faire partie intégrante des statuts de la copropriété du complexe immobilier dénommé "RESIDENCE SIRIUS II", les plans de ces quatre variantes, tout en maintenant le plan numéro quatre (04) annexé à l'acte de base initial du six octobre mil neuf cent nonante-quatre, lequel reste parfaitement valable pour le cas où les sociétés comparantes exécutent à un niveau de l'un ou l'autre des deux immeubles les appartements "types".

3.3. il est apparu que l'annexe intitulée "REGLEMENT GENERAL" comporte une erreur matérielle au niveau de l'article septante-sept "Disposition transitoire" de sorte qu'il convient de remplacer le texte de cet article par un nouveau texte.

ACTE MODIFIANT LES STATUTS DE LA COPROPRIETE.

Cet exposé fait, les comparantes sub 1) et 2) agissant en leur nom personnel et au nom et pour compte des comparants sub 3) nous ont requis d'acter ce qui suit :

L'acte de base susmentionné du six octobre mil neuf cent nonante-quatre, doit ensuite des ventes d'appartements déjà réalisées à ce jour, et du souhait des sociétés comparantes de pouvoir réaliser outre les appartements "types", l'une des quatre variantes dont question ci-dessus aux points 3.2 de l'exposé préalable, être modifié en son chapitre "DEUX", et également en son annexe dénommé "REGLEMENT GENERAL", laquelle doit également être modifiée afin de rectifier l'erreur matérielle dont question au point 3.3. de l'exposé préalable.

I. MODIFICATION DU CHAPITRE DEUX - DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Dans la partie "DESCRIPTION DES PLANS" dudit chapitre : 1. Le plan numéro 04 étant le dessin de l'étage-type des deux bâtiments SIRIUS I et SIRIUS II qui se reproduit au premier et deuxième étages et qui est resté annexé à l'acte de base initial du six octobre mil neuf cent nonante-quatre est :

1.1. annulé en ce qui concerne les "appartement A/1", "appartement B/1", "appartement C/2" et "appartement D/2" ; et ce compte tenu des modifications intervenues au niveau de ces quatre appartements dont question aux points 3.1. ci-avant

Cinquième Rôle.

1.2. maintenu en ce qui concerne les "appartement A/2" et "appartement B/2", compte tenu de la vente de l'appartement A/2, aux comparants sub 3) dont question ci-avant qui rend impossible la réalisation de toute autre variante et maintenu en ce qui concerne les "appartement C/1" et "appartement D/1", compte tenu de la vente de l'appartement C/1, par convention sous seing privé qui rend impossible la réalisation de toute autre variante;

1.3. complété par les quatre plans non numérotés, qui sont 1) les plans des quatre variantes possibles dont question ci-avant et 2) des deux exécutions différentes aux étages types prévues pour l'immeuble SIRIUS I:

2. En conséquence, il convient de :

6.1. remplacer dans l'acte de base du six octobre mil neuf cent nonante-quatre, le texte inséré sous le titre "Plan numéro 04" par le texte suivant:

"Plan numéro 04 et plans non numérotés :

Le plan numéro 04, est le dessin des appartements A/2 et B/2, C/1 et D/1 dans le bâtiment dénommé SIRIUS I, et le dessin de l'étage-type, dans le bâtiment dénommé "SIRIUS II", lequel se reproduit au premier et au deuxième étage dudit bâtiment.

Les quatre plans non numérotés, sont respectivement 1) les deux plans des modifications exécutées dans l'immeuble SIRIUS I et 2) les plans des quatre variantes possibles, dans le bâtiment SIRIUS II :

Au niveau du premier et du deuxième étage :

Première variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type E à trois chambres et un appartement de type F à une chambre ;

Deuxième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type E à une chambre et un appartement de type F à trois chambres.

Troisième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type G à trois chambres et un appartement de type H à une chambre ;

Quatrième variante (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage) : un appartement de type G à une chambre et un appartement de type H à trois chambres.

A CHACUN DE CES ETAGES ON REMARQUE :

Dans le bâtiment "SIRIUS I".

A. Les parties communes spéciales "A" ci-après:

- Le palier desservant l'ascenseur et l'escalier vers les appartements de type A et B.

- L'escalier desservant les appartements de type A et B proprement dit avec sa cage.

- L'ascenseur desservant les appartements de type A et B proprement dit avec sa cage.

- Le palier desservant l'ascenseur et l'escalier vers les appartements de type C et D.

- L'escalier desservant les appartements de type C et D proprement dit avec sa cage.

- L'ascenseur desservant les appartements de type C et D proprement dit avec sa cage.

- Les gaines, canalisations et aeras
B. les parties privatives ci-après.

Au niveau du premier étage :

L'appartement dénommé "appartement A/1-3", étant le premier appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse d'angle en façade avant et se prolongeant en partie le long de la façade gauche de l'immeuble, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinquante-trois/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- septante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement dénommé "appartement B/1-1", étant le deuxième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- cinquante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement de type C dénommé "appartement C/1", étant le troisième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

Sixième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.
- soixante/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement de type D dénommé "appartement D/1", étant le quatrième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-et-un/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

Au niveau du deuxième étage :

L'appartement dénommé "appartement A/2", étant le premier appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse d'angle en façade avant et se prolongeant en partie le long de la façade gauche de l'immeuble, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatorze/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-cinq/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement dénommé "appartement B/2", étant le deuxième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.
- soixante/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement dénommé "appartement C/2-3", étant le troisième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.
- soixante-sept/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

- L'appartement dénommé "appartement D/2-1", étant le quatrième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS I lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.
- cinquante-quatre/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "A".

Dans le bâtiment "SIRIUS II".

A. Les parties communes spéciales "B" ci-après:

- Le palier desservant l'ascenseur et l'escalier vers les appartements de type E et F.

- L'escalier desservant les appartements de type E et F proprement dit avec sa cage.

- L'ascenseur desservant les appartements de type E et F proprement dit avec sa cage.

- Le palier desservant l'ascenseur et l'escalier vers les appartements de type G et H.

- L'ascenseur desservant les appartements de type G et H proprement dit avec sa cage.

- Les gaines, canalisations et aeras

B. les parties privatives ci-après.

Septième Rôle.

Si exécution de l'étage-type" :

- L'appartement de type E dénommé "appartement E/1" au premier étage et "appartement E/2" au deuxième étage, étant le premier appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- cinquante-six/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement de type F dénommé "appartement F/1" au premier étage et "appartement F/2" au deuxième étage, étant le deuxième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- cinquante-cinq/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement de type G dénommé "appartement G/1" au premier étage et "appartement G/2" au deuxième étage, étant le troisième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- cinquante-cinq/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement de type H dénommé "appartement H/1" au premier étage et "appartement H/2" au deuxième étage, étant le quatrième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse d'angle en façade avant et se prolongeant en partie le long de la façade droite de l'immeuble, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et deux chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatorze/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

Si exécution de la Première variante : (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage)

- L'appartement dénommé "appartement E/1-3" au premier étage et/ou "appartement E/2-3" au deuxième étage, étant le premier appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent vingt-huit/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement dénommé "appartement F/1-1" au premier étage et/ou "appartement F/2-1" au deuxième étage, étant le deuxième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- quarante-huit/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

Huitième Rôle.

Si exécution de la Deuxième variante : (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage)

- L'appartement dénommé "appartement E/1-1" au premier étage et/ou "appartement E/2-1" au deuxième étage, étant le premier appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse en façade avant, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- quarante-neuf/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement dénommé "appartement F/1-3" au premier étage et/ou "appartement F/2-3" au deuxième étage, étant le deuxième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

Si exécution de la Troisième variante : (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage)

- L'appartement dénommé "appartement G/1-3" au premier étage et/ou "appartement G/2-3" au deuxième étage, étant le troisième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement dénommé "appartement H/1-1" au premier étage et "appartement H/2-1" au deuxième étage, étant le quatrième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse d'angle en façade avant et se prolongeant en partie le long de la façade droite de l'immeuble, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- cinquante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

Si exécution de la Quatrième variante : (à réaliser au premier et/ou au deuxième étage)

- L'appartement dénommé "appartement G/1-1" au premier étage et/ou "appartement G/2-1" au deuxième étage, étant le troisième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger avec coin cuisine, terrasse en façade avant, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et une chambre en façade arrière.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- quarante-huit/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

- L'appartement dénommé "appartement H/1-3" au premier étage et "appartement H/2-3" au deuxième étage, étant le quatrième appartement à partir de la gauche du bâtiment SIRIUS II lorsqu'on le regarde depuis le Square de la Quiétude, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : salon-salle à manger, terrasse d'angle en façade avant et se prolongeant en partie le long de la façade droite de l'immeuble, cuisine, hall de nuit avec vestiaire, un réduit, une salle de bains, un water-closet et trois chambres en façade arrière.

Neuvième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinquante-trois/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain.

- soixante-sept/millièmes indivis dans les parties communes spéciales "B".

III. MODIFICATION DE L'ANNEXE DENOMMEE "REGLEMENT GENERAL".

Et d'un même contexte, les comparants ont décidé de:

I. Modifier comme suit l'article six du règlement général de copropriété étant "le tableau indiquant la dénomination des parties privatives avec la quote-part de chacune de ces parties privatives dans les parties communes générales et spéciales" annexé à l'acte de base susmentionné du six octobre mil neuf cent nonante-quatre pour le mettre en concordance avec les modifications qui précèdent apportées au susdit acte de base.

En conséquence, la comparante nous a requis d'acter que :

1. le tableau repris sous l'article six du règlement de copropriété est modifié comme suit :

1.1. en ce qui concerne le tableau A. relatif à la REPARTITION DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES.

POUR LE BATIMENT SIRIUS I :

Remplacer le texte figurant sous les titres "Premier étage" et "Deuxième étage", par le texte suivant :

"Premier étage.

- L'appartement dénommé "appartement A/1-3" avec : trois cent cinquante-trois/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 353/10.000

- L'appartement dénommé "appartement B/1-1" avec : deux cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 252/10.000

- L'appartement de type C dénommé "appartement C/1" avec : deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 291/10.000

- L'appartement de type D dénommé "appartement D/1" avec : deux cent nonante-quatre/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 294/10.000

Deuxième étage.

- L'appartement de type A dénommé "appartement A/2" avec : trois cent quatorze/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 314/10.000
- L'appartement de type B dénommé "appartement B/2" avec : deux cent nonante-et-un/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 291/10.000
- L'appartement C dénommé "appartement C/2-3" avec : trois cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 325/10.000
- L'appartement dénommé "appartement D/2-1" avec : deux cent soixante/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 260/10.000

POUR LE BATIMENT SIRIUS II :

Compléter le texte figurant sous les titres "Premier étage" et "Deuxième étage", par le texte suivant :

Si exécution de la Première Variante :

- L'appartement dénommé "appartement E/1-3" au premier étage et/ou "appartement E/2-3" au deuxième étage avec : trois cent vingt-huit/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 328/10.000

- L'appartement dénommé "appartement F/1-1" au premier étage et/ou "appartement F/2-1" au deuxième étage, avec : deux cent cinquante-sept/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 257/10.000

Si exécution de la Deuxième Variante :

- L'appartement dénommé "appartement E/1-1" au premier étage et/ou "appartement E/2-1" au deuxième étage avec : deux cent soixante/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 260/10.000

- L'appartement dénommé "appartement F/1-3" au premier étage et/ou "appartement F/2-3" au deuxième étage, avec : trois cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 325/10.000

Si exécution de la Troisième Variante :

- L'appartement dénommé "appartement G/1-3" au premier étage et/ou "appartement G/2-3" au deuxième étage avec : trois cent trente/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 330/10.000

Dixième Rôle.

- L'appartement dénommé "appartement H/1-1" au premier étage et/ou "appartement H/2-1" au deuxième étage, avec : deux cent septante-cinq/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 275/10.000
Si exécution de la Quatrième Variante :
- L'appartement dénommé "appartement G/1-1" au premier étage et/ou "appartement G/2-1" au deuxième étage avec : deux cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 252/10.000
- L'appartement dénommé "appartement H/1-3" au premier étage et/ou "appartement H/2-3" au deuxième étage, avec : trois cent cinquante-trois/dixmillièmes indivis dans les parties communes générales en ce compris le terrain : 353/10.000

1.2. en ce qui concerne le tableau B. relatif à la REPARTITION DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES.

POUR LE BATIMENT SIRIUS I :

Parties communes spéciales "A" propres au Bâtiment SIRIUS I

Remplacer le texte figurant sous les titres "Premier étage" et "Deuxième étage", par le texte suivant :

"Premier étage.

- L'appartement dénommé "appartement A/1-3" avec : septante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 73/1.000

- L'appartement dénommé "appartement B/1-1" avec : cinquante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 52/1.000

- L'appartement de type C dénommé "appartement C/1" avec : soixante//millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 60/1.000

- L'appartement de type D dénommé "appartement D/1" avec : soixante-et-un/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 60/1.000
Deuxième étage.

- L'appartement de type A dénommé "appartement A/2" avec : soixante-cinq/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 65/1.000

- L'appartement de type B dénommé "appartement B/2" avec : soixante/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 60/1.000

- L'appartement C dénommé "appartement C/2-3" avec : soixante-sept/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 67/1.000

- L'appartement dénommé "appartement D/2-1" avec : cinquante-quatre/millièmes indivis dans les parties communes spéciales A : 54/1.000

POUR LE BATIMENT SIRIUS II :
Parties communes spéciales "B" propres au Bâtiment SIRIUS II

Compléter le texte figurant sous les titres "Premier étage" et "Deuxième étage", par le texte suivant :

Si exécution de la Première Variante :

- L'appartement dénommé "appartement E/1-3" au premier étage et/ou "appartement E/2-3" au deuxième étage avec : soixante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 63/1.000

- L'appartement dénommé "appartement F/1-1" au premier étage et/ou "appartement F/2-1" au deuxième étage, avec : quarante-huit/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 48/1.000

Si exécution de la Deuxième Variante :

- L'appartement dénommé "appartement E/1-1" au premier étage et/ou "appartement E/2-1" au deuxième étage avec : quarante-neuf/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 49/1.000

- L'appartement dénommé "appartement F/1-3" au premier étage et/ou "appartement F/2-3" au deuxième étage, avec : soixante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 62/1.000

Si exécution de la Troisième Variante :

- L'appartement dénommé "appartement G/1-3" au premier étage et/ou "appartement G/2-3" au deuxième étage avec : soixante-deux/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 62/1.000

- L'appartement dénommé "appartement H/1-1" au premier étage et/ou "appartement H/2-1" au deuxième étage, avec : cinquante-trois/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 53/1.000

Si exécution de la Quatrième Variante :

- L'appartement dénommé "appartement G/1-1" au premier étage et/ou "appartement G/2-1" au deuxième étage avec : quarante-huit/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 48/1.000

- L'appartement dénommé "appartement H/1-3" au premier étage et/ou "appartement H/2-3" au deuxième étage, avec : soixante-sept/millièmes indivis dans les parties communes spéciales B : 67/1.000

II. Remplacer le texte de l'article septante-sept "Disposition transitoire" par le texte suivant :

"ARTICLE SEPTANTE-SEPT

Onzième Rôle.

ASSOCIATIONS DES COPROPRIETAIRES DE
LA RESIDENCE SIRIUS I ET II
DISPOSITION TRANSITOIRE

A. LES QUATRES ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES.

Le Complexe immobilier dénommé "RESIDENCE SIRIUS I et II" étant composé d'une copropriété générale et de trois copropriétés spéciales comprendra dès le premier août mil neuf cent nonante-cinq, quatre assemblées des copropriétaires et également quatre association de copropriétaires, lesquelles seront respectivement dénommées:

I. ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES de la "RESIDENCE SIRIUS I et II", réunissant la totalité des copropriétaires de l'ensemble de la Résidence et disposant chacun d'un nombre de voix égal au nombre de quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes générales en ce compris le terrain de l'immeuble.

Elle a son siège dans l'immeuble dénommé SIRIUS I.

II. ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES du "BATIMENT SIRIUS I", réunissant la totalité des copropriétaires du bâtiment SIRIUS I, possèdant les parties communes spéciales A et disposant chacun d'un nombre de voix égal au nombre de quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes spéciales "A".

Elle a son siège dans l'immeuble dénommé SIRIUS I.

III. ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES du "BATIMENT SIRIUS II", réunissant la totalité des copropriétaires du bâtiment SIRIUS II, possèdant les parties communes spéciales B et disposant chacun d'un nombre de voix égal au nombre de quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes spéciales "B".

Elle a son siège dans l'immeuble dénommé SIRIUS II.

IV. ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES du "COMPLEXE DE PARKINGS DE LA RESIDENCE SIRIUS I ET II", réunissant la totalité des copropriétaires des garages et emplacements de parkings formant le complexe de parkings, possèdant les parties communes spéciales G et disposant chacun d'un nombre de voix égal au nombre de quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes spéciales G.

Elle a son siège dans l'immeuble dénommé SIRIUS I.

Pour tout ce qui concerne les pouvoirs, les compétences, les modes de dissolution et de liquidation de ces "association des copropriétaires" il est référé aux dispositions de la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre.

Chacune de ces quatre associations des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet social, lequel est la conservation et l'administration de l'immeuble.

L'exécution des décisions condamnant les associations des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes générales et/ou spéciales suivant les cas. Toutefois, le copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'assemblée générale concernée, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 577-9 paragraphe 3 et 4 de la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre.

Chacune des associations des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Chacune des quatre associations des copropriétaires est valablement représentée par le syndic.

Tout copropriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé envoyé avant le début de la procédure, le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est fait référence dans le présent acte et ses annexes, à maintes reprises, à la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, laquelle loi modifie et complète la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, laquelle avait inséré dans le code civil un article 577bis révisant et complétant les dispositions du code civil relatives à la copropriété, or cette loi n'entrera en vigueur que le premier août mil neuf cent nonante-cinq.

Néanmoins, toutes les dispositions du présent acte et de ses annexes qui font référence à ladite loi, ne sont pas en contradiction avec la loi actuellement en vigueur et peuvent dès lors être appliquées immédiatement, étant entendu toutefois que jusqu'au premier août mil neuf cent nonante-cinq, elles sont supplétives, de sorte qu'il pourrait y être dérogé jusqu'à cette date par les parties intéressées, et que jusqu'à cette date l'association des copropriétaires de l'immeuble n'aura pas la personnalité juridique.

Douzième Rôle.

FRAIS.

La quote part des acquéreurs dans les frais de l'acte de base modificatif et ses annexes constituant une charge commune et répartie comme telle, est fixée à deux mille francs par appartement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en son siège social susindiqué.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Lecture faite, la société comparante, représentée comme dit est, a signé ainsi que Nous, Notaire.
(suivent les signatures)

Enregistré onze rôles sans renvoi
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette
le 2/2/1995

Vol 1 Fol 10 Case 14

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a signé G. VAN HOORDE.

ANNEXES,-

SUIVENT LES PLANS

RESIDENCE SIRIUS I

ETABLIS PAR HUGO DE SMEDT, Architecte, St Elisabethstr 4
1130 BRUSSEL - HAREN

2° ETAGE - 1° ETAGE - ETAGE TYPE VARIANTE -
(suivent les signatures)

Enregistré quatre rôles sans renvoi
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette
le 2/2/1995

Vol 2 Fol 8 Case 1

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a signé G. VAN HOORDE.

ANNEXES,-

1995
HET JAAR NEGENTIENHONDERRD DREENNENGENTG.
De derde september.
Voor Mrs. Meester Gerald SYVERS d'ATTENHOVEN, notaris ter
standplaats Brussel.
VAN HET BOUWBEDRIJF, in 't kant "F.I.V.B.", met maatschappelijke zetel te
Brussel, Stoofstraat, 12, ingeschreven in het Handelsregister van Brussel onder
nummer 209.269.
Waarvan de statuten voor het laatst gewijzigd werden bijkiens proces-verbaal
opgemaakt door ondergetekende notaris, op twintig januari negentienduizend
drieënveertig, bekendgemaakt in de bijlage tot het Belgisch Staatsblad onder
nummer 930216-26 en 27.
Hier vertegenwoordigd, overeenkomstig artikel elf van haar statuten, door
twee bestuurreders, zijnde :
1. Mervrouw Simone VANDEPOEL, echgenote van de Heer Robert
MOREELS, gedelgeerde bestuurer, wonende te Ukkel, François Poelaert, 24.
2. De Heer Edmond GOES, wonende te Koekelberg, Vrijheidslaan, 41/Bus
8.
Dezelfde vereniging, bekendgemaakt door de Heer Michel VERMEYEN,
licenciati in rechten, wonende te Wemmel, Korenbloemlaan, nummer 1 :
Inzake verkoop uit de hand van alle notariele akten hebbende tot voorwerp het als echt
alleen vertegenwoordigen bij alle notariele akten hebbende tot voorwerp het als echt
erkennen van vertichtingen dewelke voorzagmandelijk door de venmoortschap in de
volt voorzien bij de statuten en/of elke andere overdracht van bevoegheden
tegenover de bevoegde Hypothekendewerf.
Hierbij stelt van ingenootschap alsook voor de berichting van de verkoopprijs
vaststellen, deze in hoofdsom, met rekening en bijhorigheid ontvangen, er wijfing van
geven zondes indelaststelling.
Alle erfdienstbaarheden bedingen; alle verkarijgen en betrekkingen doen
namelijk met betrekking tot de ingebuikenning en de evenwiele huurkondikaten
alsook tot het recht van voorkoop.
De hypothekendewerf ontslaan ambtschale inschrijving te nemen.
Ten einde van wat voorzag, elke stukken, achter en proces-verbaal
ondertekenen en, in het algemeen, alles doen wat nuttig blijkt.
Waarvan AKTE.
Gedan en verleden te Brussel, Stoofstraat, 12.
Na gedane lezing, heeft de verschijnsel, vertegenwoordigd zodis gezegd, met
ons Notaris ondertekend.
(volgen de handtekeningen)
Fol. 86 case 09. Reg. : mille francs. Le Recveur ff. (signe) H. WOLFS.
Euregister 2 roles 0 revoi à Scherbeek le 08/09/93. Vol. 139.

Treizième Rôle.

POUR EXPÉDITION CONFORME, -